

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N°15**

**20 mai 2015**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n°2015 - 934 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Juliette ROY, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ..... **p 640**

Arrêté n°2015 – 986 du 20 mai 2015 portant délégation de signature à : M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés ..... **p 642**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2015 - 904 du 6 mai 2015 portant constitution de deux jurys d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ..... **p 645**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2015 - 980 du 18 mai 2015 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2014..... **p 646**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2015 - 920 du 11 mai 2015 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse..... **p 647**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2015 - 4833 du 6 mai 2015 mettant en demeure le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Bataille de régulariser sa situation administrative pour des travaux de recalibrage réalisés sur le ruisseau de Chauvency à Chauvency-Saint-Hubert sans l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement. .... **p 649**

Décision du 29 avril 2015 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial ..... **p 651**

Arrêté n°2015 - 4839 du 7 mai 2015 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de FAINS-VEEL comprenant la demande d'autorisation du réseau de collecte de cette station. .... **p 651**

Arrêté n°2015 - 4826 du 29 avril 2015 modifiant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ..... **p 653**

Arrêté n° A4\_2015\_002 du 12 mai 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de la Meuse au PR 254+000 sur l'autoroute A4 ..... **p 656**

Arrêté préfectoral n°2015 – 4847 du 12 mai 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Menaucourt ..... **p 661**

Arrêté préfectoral n°2015 – 4848 du 12 mai 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Dannevoux ..... **p 665**

Arrêté préfectoral n°2015 – 4849 du 12 mai 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villotte Devant Louppy..... **p 669**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0353 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015 ..... **p 673**

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0354 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015 ..... **p 673**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0355 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015 ..... **p 674**

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2015 -0381 du 6 mai 2015 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 3, rue Raymond Poincaré à Etain (55400)..... **p 675**

Arrêté n° 2015 - 0393 du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine ..... **p 676**

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LORRAINE-  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 2015 – 915 du 07 mai 2015 fixant la tarification 2015 applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS) de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ..... **p 678**

Arrêté n° 2015 - 916 du 07 mai 2015 relatif à la tarification 2015 applicable à l'Association d'Action Educative (AAE) pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO) ..... **p 680**

**AVIS DIVERS**

**MAISON D'ARRÊT DE BAR-LE-DUC**

Décision du 11 mai 2015 portant délégation de signature pour la maison d'arrêt de Bar-le-Duc..... **p 682**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2015 - 934 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Juliette ROY,  
directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L. 517, L. 519 et D. 472 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux droits de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992, relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre du 23 décembre 1992, portant délégation de pouvoir en matière de cartes d'invalidité et avantages s'y rapportant ;

Vu le contrat de travail établi entre la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et Mme Juliette ROY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, délégation de signature est donnée à Mme Juliette ROY, agent contractuel de catégorie A, directrice du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Meuse, à l'effet de signer les pièces suivantes ou dans les matières énoncées ci-dessous :

- toute décision visant à assurer aux anciens combattants et victimes de guerre, et d'une manière plus générale, aux ressortissants de l'Office national, le patronage, l'aide matérielle et la reconnaissance de leurs droits, ainsi que le bénéfice des institutions dudit Office, auquel ils peuvent prétendre en vertu des dispositions législatives et réglementaires,

- toute décision portant attribution de congés de maladie ou de cure au personnel du service départemental,

- pour la comptabilité du service, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 472 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

- les décisions portant attribution, rejet ou retrait :

- \* du droit à la carte d'invalidité,
- \* du droit à la mention "station debout pénible",
- \* du droit à la carte spéciale de priorité,

- les décisions au titre de la délivrance des statuts, avantages et diplômes suivants :

- \* carte du combattant,
- \* carte de combattant volontaire de la Résistance,
- \* carte de réfractaire,
- \* carte de veuve de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.,
- \* carte de pupille de la nation,
- \* carte d'orphelin de guerre,
- \* carte de veuve de guerre,
- \* attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- \* carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait,
- \* titre de patriote transféré en Allemagne,
- \* titre de personne transférée en pays ennemi,
- \* titre de reconnaissance de la Nation,
- \* bonification d'ancienneté allouée aux fonctionnaires anciens résistants, au titre de la loi n°51-1124 du 26 septembre 1951,
- \* diplôme d'honneur attribué aux militaires de l'armée des Alpes,
- \* diplôme d'honneur attribué aux engagés volontaires du Pacifique,
- \* diplôme d'honneur des porte-drapeau.

- les décisions au titre de l'instruction des dossiers de demande d'allocation différentielle en faveur des anciens supplétifs et de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens supplétifs et de leurs veuves.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Juliette ROY, agent contractuel de catégorie A, directrice du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

**Article 3 :** Sont réservées à ma signature, pour toutes les matières relevant des attributions de l'Etat dans le département :

- les correspondances avec les ministres et administrations centrales, les parlementaires et les conseillers généraux,

- les correspondances destinées au président du conseil général et à ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'Etat),

- les correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement sur les matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

**Article 4 :** Mme Juliette ROY peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 5 :** L'arrêté n°2014-3966 du 1er décembre 2014 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice du service de l'O.N.A.C.V.G. de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n°2015 – 986 du 20 mai 2015 portant délégation de signature à : M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés**

## SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-153 du 27 janvier 2014 nommant M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2728 du 12 août 2014 nommant M. Nicolas CINOTTI chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la note de service du 18 juin 2012 nommant Mme Nicole LECLANCHER chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés ;

Vu la note de service du 11 juillet 2013 nommant Mme Sandrine LEMOINE, adjointe au chef du bureau du budget, M. Patrick CLEMENT, adjoint au chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés et Mme Sylvie TETARD adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la note de service du 11 mai 2015 nommant M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande, dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions,
- les arrêtés individuels accordant des réductions d'ancienneté,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les bons de transport.

**Article 2** : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les bons de transport,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions.

**Article 3** : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les bons de transport.
- les copies de décisions,

**Article 4** : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions,
- les bons de transport.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WISLER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera successivement exercée par :

- M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget,
- Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés,
- M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines,

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CINOTTI la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Fabrice DE BORTOLI,
- Mme Nicole LECLANCHER,

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DE BORTOLI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée par :

- M. Nicolas CINOTTI,
- Mme Nicole LECLANCHER.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LECLANCHER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée par :

- M. Nicolas CINOTTI,
- M. Fabrice DE BORTOLI.

**Article 9 :** Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de leurs chefs de bureaux respectifs :

**a)** à Mme Sylvie TETARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, pour les pièces et documents suivants relevant des attributions de ce bureau :

- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les bons de transport.
- copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- bordereaux d'envoi.

**c)** à Mme Sandrine LEMOINE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du budget, pour les pièces et documents suivants relevant des attributions de ce bureau :

- les bons de transport,
- copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- bordereaux d'envoi.

**d)** à M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés, pour les pièces et documents suivants relevant des attributions de ce bureau :

- les bons de transport,
- copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- bordereaux d'envoi.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n°2014-3961 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT



**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n° 2015 - 904 du 6 mai 2015 portant constitution de deux jurys d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment son article D322-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 17 mars 2015 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux jurys sont constitués dans le cadre de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique prévue le 30 mai 2015 sur le territoire de la commune de Verdun.

**Article 2 :**

Le jury d'examen n°1 sera composé des membres suivants :

- M. Michel LACÔTE, chef du service chargé de la protection civile de la préfecture ;
- M. Romuald JEANNESON, représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse ;
- M. Michel TULPIN, représentant d'un organisme formateur (association départementale de la protection civile de la Meuse) ;
- M. Gérard LEFEVRE, maître-nageur-sauveteur.

**Article 3 :**

Le jury d'examen n°2 sera composé des membres suivants :

- M. Gilles LECLER, représentant du directeur départemental chargé des sports ;
- M. Olivier PARTY, représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse ;
- M. Benjamin RONDEAU, maître-nageur-sauveteur ;
- M. Sylvain LEBEAU, maître-nageur-sauveteur.

**Article 4 :**

Le jury d'examen n°1 sera présidé par M. Michel LAC ÔTE.

Le jury d'examen n°2 sera présidé par M. Gilles LEC LER.

**Article 5 :**

Les procès-verbaux établis à l'issue de la session d'examen feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis, à titre de convocation, aux membres du jury.

A Bar-le-Duc, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2015 - 980 du 18 mai 2015 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2014**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à 31 et R. 2334-13 à 18,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 921-2 et R. 212-9 relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu la note d'information INTB1424261N de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur du 24 novembre 2014 relative à l'instruction relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 5 mai 2015,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année 2014, à **187,16 €** par mois.

**Article 2 :** L'indemnité de base visée à l'article 1er est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant charge de famille, soit un montant de **234,00 €** par mois.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice d'académie des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Philippe BRUGNOT

<p style="text-align: center;"><b>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION</b></p>
---

**Arrêté n°2015 - 920 du 11 mai 2015 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu les propositions du 22 juin 2010 du Conseil Régional de Lorraine ;

Vu les propositions du 24 juin 2014 du président de l'association départementale des maires de Meuse ;

Vu les propositions du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse est fixée ainsi qu'il suit :

**a) Représentants du Conseil Régional de Lorraine**

**Titulaires :**

Mme Nelly JAQUET, conseillère régionale de Lorraine,  
M. Jean-François THOMAS, conseiller régional de Lorraine,

**Suppléants :**

M. Thibaut VILLEMIN, vice-président du Conseil Régional de Lorraine,  
Mme Brigitte LEBLAN, conseillère régionale de Lorraine,

**b) Représentants du Conseil Départemental de la Meuse****Titulaires:**

Mme Catherine BERTAUX, conseillère départementale,  
Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, conseillère départementale,

**Suppléants:**

Mme Evelyne JACQUET, conseillère départementale,  
Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère départementale,

**c) Représentants désignés par l'association départementale des maires de Meuse****- au titre des communes de moins de 2000 habitants**

**Titulaire :** M. Alain JACQUET, maire de Dun-sur-Meuse,  
**Suppléant :** M. Jean-Luc OBARA, maire de Vavincourt,

**- au titre des communes de 2000 habitants et plus**

**Titulaire :** M. Gérard ABBAS, maire de Fains-Véel,  
**Suppléant :** M. Jean-Noël COLLIN, conseiller municipal de Bar-le-Duc,

**- au titre des communes comportant des zones urbaines sensibles (ZUS)**

**Titulaire :** M. Samuel HAZARD, maire de Verdun,  
**Suppléant :** M; Patrick CORTIAL, conseiller municipal de Verdun,

**- au titre des groupements de communes**

**Titulaire :** M. Jean-Marie LAMBERT, maire de Varennes en Argonne, vice-président de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes,  
**Suppléant :** M. Patrick GROSS, maire de Nubécourt et vice-président de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt.

**d) Représentant de l'Etat**

Le préfet ou son représentant.

**e) Représentant de La Poste**

Le directeur départemental de La Poste ou son représentant.

**Article 2 :** Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse sont celles prévues au Titre II et au Titre III du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 susvisé.

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2014-2367 du 26 juin 2014 et n° 2014-2591 du 21 juillet 2014 sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015 - 4833 du 6 mai 2015 mett ant en demeure le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Bataille de régulariser sa situation administrative pour des travaux de recalibrage réalisés sur le ruisseau de Chauvency à Chauvency-Saint-Hubert sans l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 et suivants, L.211-71 et suivant, R.214-1, R.214-6 et suivants, R.214-112 et suivants ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4373 du 20 mai 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux d'entretien du cours d'eau de la ferme de Chetrou sur la commune de Chauvency-Saint-Hubert ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, considéré complet en date du 21 novembre 2013, présenté par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Bataille représenté par Monsieur Bernard GILLET, enregistré sous le n°55-2013-00234 et relatif aux travaux d'entretien du cours d'eau de la ferme de Chetrou sur la commune de Chauvency-Saint-Hubert ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires en date du 30 mars 2015 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2015 adressé au GAEC de la Bataille par envoi recommandé et notifié le 3 avril 2015, par lequel il a été invité à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observations du GAEC de la Bataille sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis dans les délais prescrits ;

Considérant que les travaux de recalibrage réalisés par le GAEC de la Bataille sur le Ruisseau de Chauvency à Chauvency-Saint-Hubert, constatés par les inspecteurs de l'environnement le 14 mars 2014, ne sont pas autorisés par l'arrêté n°2014-437 3 du 20 mai 2014 susvisé ;

Considérant que les travaux de recalibrage réalisés par le GAEC de la Bataille sur le Ruisseau de Chauvency à Chauvency-Saint-Hubert, constatés par les inspecteurs de l'environnement le 14 mars 2014, relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le GAEC de la Bataille a été saisi le 6 février 2014 pour présenter des observations sur la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, et que ces dernières ne couvrent pas les travaux de recalibrage réalisés par le GAEC de la Bataille sur le Ruisseau de Chauvency à Chauvency-Saint-Hubert, constatés par les inspecteurs de l'environnement le 14 mars 2014 ;

Considérant que le GAEC de la Bataille a procédé à ces travaux sans détenir l'arrêté d'autorisation nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure le GAEC de la Bataille de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet :**

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Bataille, représenté par Monsieur Bernard GILLET, dont le siège est situé 6 rue de l'Église à Chauvency-Saint-Hubert (55 600), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation auprès de la Préfecture de la Meuse visant à régulariser la situation administrative des travaux de recalibrage sur le Ruisseau de Chauvency, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ;
- soit un projet de réouverture et d'entretien du lit historique du Ruisseau de Chauvency auprès du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC de la Bataille est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de réouverture et d'entretien du ruisseau peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la réalisation effective du projet de renaturation du ruisseau.

### **Article 2 : Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC de la Bataille s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres législations**

Les obligations faites au GAEC de la Bataille par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC de la Bataille et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 6 mai 2015

Le Préfet  
Jean-Michel MOUGARD

### **Décision du 29 avril 2015 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial**

Réunie le 29 avril 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse a accordé à la S.N.C. «LIDL», l'autorisation d'aménagement commercial pour la création d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1 275 m<sup>2</sup>, situé RD 964 rue du 155<sup>ème</sup> régiment d'infanterie à COMMERCY (55200)

Conformément aux dispositions de l'article R 752-19 du code de commerce, la décision in extenso sera affichée à la mairie de COMMERCY pendant un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n°2015 - 4839 du 7 mai 2015 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de FAINS-VEEL comprenant la demande d'autorisation du réseau de collecte de cette station.**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-19 du 6 janvier 1998 autorisant la construction et l'exploitation d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL au bénéfice du district urbain de BAR-LE-DUC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1305 du 30 juin 2009 portant prolongation de l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de la STEU de la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC établie sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-616 du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de la STEU de la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC établie sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 portant création de la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse ayant compétence dans le domaine de l'assainissement ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2014 et le dossier joint, par lesquels la collectivité sollicite de Monsieur le Préfet, la prorogation de l'autorisation en cours, de 2 ans ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires en date du 9 février 2015 transmis à la préfecture de la Meuse et à la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse ;

Vu la réponse de la collectivité en date du 27 février 2015 par laquelle il est fait des observations au rapport de manquement ;

Considérant que les observations faites par la collectivité n'apportent aucun élément nouveau pouvant justifier un nouveau report du dépôt du dossier d'autorisation comprenant d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la STEU et d'autre part, l'autorisation du réseau de collecte ;

Considérant le non-respect des articles 2-I°, 5, 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant le non-respect de l'article 10 de l'arrêté n°2010-616 du 30 mars 2010 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que l'arrêté du 22 juin 2007 ne permet en aucune façon le rejet d'eaux usées directement dans le milieu naturel sans une surveillance appropriée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de mise en demeure :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse dont le siège est sis 12 rue Lapique à 55000 BAR-LE-DUC, est mis en demeure de :

- Fournir un dossier « loi sur l'eau » conformément à la réglementation en vigueur et complété par les prescriptions prévues à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation provisoire n°2010-616 du 30 mars 2010 **dans un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté. L'échéance concernera le dossier complet et recevable permettant au service instructeur de le valider au titre de la recevabilité.



**Article 2 : Contraintes liées à l'étude :**

Afin de pouvoir présenter ce dossier la collectivité va s'attacher les services d'un chargé d'études. Le cahier des charges de l'étude et son suivi seront validés par un comité technique qui devra comprendre au minimum le Conseil Général de la Meuse, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Direction Départementale des Territoires.

**Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Le cas échéant, ces sanctions seront :

500 € par jour calendaire de retard en cas de non-respect du dépôt d'un dossier déclaré recevable par le service instructeur.

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de BAR-LE-DUC Sud Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie sera déposée en mairie de BAR-LE-DUC et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 mai 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2015 - 4826 du 29 avril 2015 modifiant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CD) n° 1968/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 ;

Vu la décision de la Commission Européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté n°2015-4710 du 27 février 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015, notamment en Meurthe et Moselle et dans les Vosges où les dernières attaques ont été constatées à proximité immédiate du département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### **ARRÊTE\***

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

#### **Cercles 1 :**

- ABAINVILLE
- AMANTY
- BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
- BAUDIGNECOURT
- BAUDREMONT
- BELRAIN
- BONNET
- BRIXEY AUX CHANOINES
- BUREY EN VAUX
- BUREY LA COTE
- CHALAINES
- CHAMPOUGNY
- CHARDOGNE
- CHASSEY-BEAUPRE
- CHAUMONT-SUR-AIRE
- COURCELLES SUR AIRE
- DAINVILLE BERTHELEVILLE
- DELOUZE ROSIERES
- EPIEZ SUR MEUSE
- ERIZE LA BRULEE
- ERIZE LA PETITE
- ERIZE SAINT DIZIER
- GERY
- GIMECOURT
- GONDRECOURT LE CHATEAU
- GOUSSAINCOURT
- HORVILLE EN ORNOIS
- HOUDELAINCOURT

- LAVALLEE
- LES HAUTS DE CHEE
- LES ROISES
- LEVONCOURT
- LONGCHAMPS SUR AIRE
- MANDRES EN BARROIS
- MAUVAGES
- MAXEY SUR VAISE
- MONTBRAS
- MONTIGNY LES VAUCOULEURS
- NAIVES ROSIERES
- NANCOIS LE GRAND
- NEUVILLE LES VAUCOULEURS
- NICEY SUR AIRE
- PAGNY LA BLANCHE COTE
- PIERREFITTE SUR AIRE
- RAIVAL
- REMBERCOURT SOMMAISNE
- RIGNY LA SALLE
- RIGNY SAINT MARTIN
- RUMONT
- RUPT DEVANT SAINT MIHIEL
- SAINT GERMAIN SUR MEUSE
- SAUVIGNY
- SEIGNEULLES
- SEPVIGNY
- TAILLANCOURT
- VAUDEVILLE LE HAUT
- VAVINCOURT
- VILLE DEVANT BELRAIN
- VILLOTTE SUR AIRE
- VOUTHON BAS
- VOUTHON HAUT

**Cercles 2 :**

- BAR LE DUC
- BAUDONVILLIERS
- BAZINCOURT SUR SAULX
- BEHONNE
- BEUREY SUR SAULX
- BOUQUEMONT
- BRILLON EN BARROIS
- BURE
- CHANTERAINNE
- COMBLES EN BARROIS
- COURCELLES EN BARROIS
- COUROUVRE
- COUSANCES LES TRICONVILLE
- CULEY
- DAGONVILLE
- DEMANGE AUX EAUX
- ERNEVILLE AUX BOIS
- FAINS VEEL
- FRESNES AU MONT
- GUERPONT
- GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY
- HAIRONVILLE
- KOEUR LA PETITE
- LAHAYMEIX
- LIGNIERES SUR AIRE

- LIGNY EN BARROIS
- LISLE EN RIGAUT
- LOISEY
- LONGEVILLE EN BARROIS
- MONTIERS SUR SAULX
- MONTPLONNE
- NANCOIS SUR ORNAIN
- OURCHES SUR MEUSE
- RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX
- RECOURT LE CREUX
- RESSON
- ROBERT ESPAGNE
- SAINT AUBIN SUR AIRE
- SALMAGNE
- SAUDRUPT
- SAVONNIERES DEVANT BAR
- SILMONT
- SOMMELONNE
- TANNOIS
- THILLOMBOIS
- TILLY SUR MEUSE
- TREMONT SUR SAULX
- TRONVILLE EN BARROIS
- UGNY SUR MEUSE
- VAL D'ORNAIN
- VAUCOULEURS
- VELAINES
- VILLE SUR SAULX
- WILLERONCOURT

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 avril 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° A4\_2015\_002 du 12 mai 2015 Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de la Meuse au PR 254+000 sur l'autoroute A4**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions

d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande en date du 07 avril 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis favorable du Directeur du C.R.I.C.R. de l'Est en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse en date du 04 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental du S.D.I.S. de la Meuse en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Verdun en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Les Souhemes-Rampont en date du 10 mai 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire d'Haudainville ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de réfection du viaduc de la Meuse nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Travaux préparatoires : Réfection partielle de la chaussée dans le sens Paris Strasbourg.**

**Planning prévisionnel des travaux** : une journée durant la semaine du 18 au 22 mai 2015.

**Zone des travaux** : PR 254+000

**Restrictions** :

Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 252+129 au PR 254+140.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 250+700 et se terminera au PR 254+200 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 256+800 et se terminera au PR 252+050.

**Phase 1 : Démolition de la DBA dans les sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.**

**Planning prévisionnel des travaux** : du 26 mai au 29 mai 2015.

**Zone des travaux** : PR 254+000.

**Restrictions** :

**Dans le sens Paris Strasbourg** : Neutralisation de la voie rapide du PR 250+700 au PR 254+100, avec la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type BT4. La circulation se fera sur la voie lente laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Dans le sens Strasbourg Paris** : Neutralisation de la voie rapide du PR 256+800 au PR 253+700, avec la mise en place de SMV type BT4. La circulation se fera sur la voie lente laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Phase 2.1 : Réfection des chaussées, remplacement des dispositifs de retenue, remplacements des joints de chaussée dans le sens Strasbourg Paris.**

**Planning prévisionnel des travaux** : du 1<sup>er</sup> juin au 05 août 2015, jour et nuit y compris les week-ends.

**Zone des travaux** : PR 254+000.

**Restrictions** :

Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg du PR 252+129 au PR 254+140.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 250+700 et se terminera au PR 254+200 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 256+800 et se terminera au PR 252+050.

**Phase 2.2 : Levage du tablier sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.**

**Planning prévisionnel des travaux** : une nuit durant les semaines du 15 au 17 juillet 2015 ou du 20 au 24 juillet 2015.

**Restrictions** :

- **Dans le sens Paris Strasbourg** : l'autoroute sera fermée et une sortie obligatoire sera mise en place au diffuseur n°30 de Voie Sacrée, une déviation sera mise en place.

**Itinéraire de déviation** : à partir du diffuseur n°30 de Voie Sacrée : suivre la RD163 puis la RD1916 puis la RD603 puis la RD330 puis la RD964 jusqu'au diffuseur n°31 de Verdun ;

- **Dans le sens Strasbourg Paris** : l'autoroute sera fermée et une sortie obligatoire sera mise en place au diffuseur n°31 de Verdun, une déviation sera mise en place.

**Itinéraire de déviation** : à partir du diffuseur n°31 de Verdun : suivre la RD964 puis la RD330 puis la RD603 puis la RD1916 jusqu'au diffuseur n°30 de Voie Sacrée.

**Phase 3 : Réfection des chaussées, remplacement des dispositifs de retenue, remplacements des joints de chaussée dans le sens Paris Strasbourg.**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 05 aout au 09 octobre 2015, jour et nuit y compris les week-ends.

**Zone des travaux :** PR 254+000.

**Restrictions :**

Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 252+129 au PR 254+140.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 250+700 et se terminera au PR 254+200 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 256+800 et se terminera au PR 252+050.

**Phase 4 : Réalisation de la DBA dans les sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.**

**Planning prévisionnel des travaux :** du 12 au 16 octobre 2015.

**Zone des travaux :** PR 254+000.

**Restrictions :**

**Dans le sens Paris Strasbourg :** Neutralisation de la voie rapide du 250+700 au PR 254+100, avec la mise en place de SMV type BT4.

La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Dans le sens Strasbourg Paris :** Neutralisation de la voie rapide du PR 256+800 au PR 253+700, avec la mise en place de SMV type BT4.

La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**NOTA :** Du 26 mai au 16 octobre 2015, l'accès de service situé après le viaduc dans le sens Paris Strasbourg sera fermé à la circulation ainsi que le chemin qui longe la RD sous l'ouvrage en raison de la mise en place d'un échafaudage pour traiter la pile.

Les services de secours et les dépanneurs agréés accéderont à l'autoroute par la bretelle d'entrée du diffuseur de Verdun.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles n° 5, 7, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de réfection du viaduc de la Meuse situé au PR 254+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 18 mai au 16 octobre 2015.

**Dérogation à l'article n°5**

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers. Le chantier entraînera des déviations sur le réseau ordinaire.

**Dérogation à l'article n°7**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°8**

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

**Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 3 : Aléas de chantier**

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;

- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **Article 4 : Information des clients**

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

#### **Mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV)**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de SMV sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans les sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris : mise en place de SMV type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Basculement de circulation, insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

#### **Protection mobile**

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

#### **Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel)**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

**Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Article 8 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;  
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;



- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur du réseau Est de sanef ;
- Les Maires d'Haudainville, de Les Souhesmes et de Verdun ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
 délégation,  
 le Chef du Service Connaissance et Développement des  
 Territoires,  
 Laurent VARNIER

**Arrêté préfectoral n°2015 – 4847 du 12 mai 2015 dé finissant les prescriptions  
 environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
 de la commune de Menaucourt**

Le Préfet de la Meuse,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 13 mars 2015, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées des trois captages du SIVOM du Centre Ornain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MENAUCOURT dans la séance du 9 décembre 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : LONGEAUX, GIVRAUVAL, NAIX-AUX-FORGES, CHANTERAINES et MENAUCOURT .

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 01 décembre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :- Périmètre d'application des prescriptions.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT, concernant les communes de LONGEAUX, GIVRAUVAL, NAIX-AUX-FORGES, CHANTERAINES et MENAUCOURT. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** :- Prescriptions

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

### **MESURES - A. VOLET EAU**

#### **A.1 – EAUX SOUTERRAINES**

Le projet d'aménagement foncier de MENAUCOURT est concerné par la présence des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du puits communal alimentant en eau potable le SIVOM du Centre Ornain.

##### **A.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné.

## **A.2 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

### **A.2-1 Sont réglementés :**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tout élargissement du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères à lamproie de planer, chabot et truite fario du ruisseau de Menaucourt ses affluents et sous-affluents et de la rivière Ornain.

### **A.2-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- la mise en place de ripisylve le long du ruisseau de Saint-Pierre sur un linéaire d'environ 300 mètres au niveau de sa partie médiane. Cette plantation pourra être composée d'essences diversifiées.

## **A.3 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur du SDAGE Seine-Normandie. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

### **A.3-1 Sont interdits :**

- tout dépôt de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

### **A.2-2 Sont réglementés :**

- les remblaiements de zone humide pour la création de chemins ;
- les coupes des boisements et des arbres isolés, mentionnés dans l'étude de zones humides, se situant, dans ou à proximité immédiates de zones humides, de cours d'eau et sur les points hauts du territoire.

## **MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

### **B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

### **B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il

appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ;  
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

#### **B.1-3 Sont soumises à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

#### **B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies, pour en assurer le maintien ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- l'attribution à une collectivité ou la réattribution à leurs anciens propriétaires des vergers actuels.

### **MESURES C – VOLET FORESTIER**

#### **C.1-1 Sont réglementés :**

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

#### **C.1-2 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

### **MESURES D -VOLET PAYSAGE**

#### **D.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

### **MESURES F -VOLET ARCHEOLOGIE**

#### **F.1-1 Sont réglementés :**

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : LONGEAUX – GIVRAUVAL – NAIX AUX FORGES – CHANTERAINES et MENAUCOURT.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 Mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral n°2015 – 4848 du 12 mai 2015 dé finissant les prescriptions  
environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
de la commune de Dannevoux**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse » (zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-0909 du 15 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées des deux captages de « Bugny Pré » au profit du SIAEP du Val Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de DANNEVOUX dans la séance du 29 octobre 2014 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : CONSENVOYE, DANNEVOUX, GERCOURT-et-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HAURAUMONT ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 29 octobre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : - Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX (avec extensions sur les communes de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, CONSENVOYE, SIVRY-SUR-MEUSE et SEPTSARGES). Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 - Prescriptions**

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

## **MESURES - A. VOLET EAU**

### **A.1 – EAUX SOUTERRAINES**

Le projet d'aménagement foncier de DANNEVOUX est concerné par la présence des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages alimentant en eau potable le SIAEP du Val Dunois.

#### **A.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné ;
- l'attribution des terrains situés en périmètre de protection rapproché à la commune.

## **A.2 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

### **A.2-1 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères à chabot, vandoise et truite fario du ruisseau de Guenoville ses affluents et sous-affluents, ainsi que la destruction de zones de frayères à brochet de la rivière Meuse.

### **A.2-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- la mise en place de ripisylve le long des ruisseaux de Guenoville, du Butel et des Jonquettes. Cette plantation serait composée d'essences diversifiées ;
- le maintien des haies dans le lit majeur de la rivière Meuse.

## **A.3 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur du SDAGE Rhin-Meuse. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

### **A.3-1 Sont interdits :**

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

### **A.2-2 Sont réglementés**

- les remblaiements de zone humide pour la création de chemins ;
- la suppression de type « boisement » et « arbre isolé », situés en zones humides.

## **MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

### **B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés ;
- le retournement des prairies dites sensibles au titre de la Politique Agricole Commune ;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables.

### **B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation

favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.

- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

#### **B.1-3 Sont soumises à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

#### **B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies, pour en assurer le maintien ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux...

### **MESURES C – VOLET FORESTIER**

#### **C.1-1 Sont réglementés :**

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

#### **C.1-2 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

### **MESURES D -VOLET PAYSAGE**

#### **D.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

### **MESURES F -VOLET ARCHEOLOGIE**

#### **F.1-1 Sont réglementés :**

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : CONSENVOYE, DANNEVOUX, GERCOURT-et-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HAURAUMONT.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.



Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 Mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral n°2015 – 4849 du 12 mai 2015 dé finissant les prescriptions  
environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
de la commune de Villotte Devant Louppy**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts et Etangs d'Argonne » (zone de protection spéciale FR 4112009) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 13 mars 2015, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VILLOTTE DEVANT LOUPPY dans ses séances des 16 mai 2013 et 30 septembre 2014 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : VILLOTTE DEVANT LOUPPY, LOUPPY LE CHATEAU et LISLES EN BARROIS ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 30 septembre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : - Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY (avec extension sur la commune de LOUPPY LE CHATEAU). Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 - Prescriptions**

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

## **MESURES - A. VOLET EAU**

### **A.1 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

#### **A.1-1 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;

- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères du cours d'eau La Chée et de ses affluents et sous-affluents.

#### **A.1-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- le maintien et la mise en place de ripisylve le long de La Chée et de ses affluents ;
- l'aménagement d'abreuvoirs et façon à éviter le piétinement du bétail ;

#### **A.2 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur, du SDAGE Seine-Normandie. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

#### **A.2-1 Sont interdits :**

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares ;
- les travaux de drainage en zone humide.

#### **A.2-3 Sont réglementés**

- les remblaiements de zone humide pour la création de chemins ;
- la suppression de type « boisement » et « arbre isolé », situés en zones humides.

### **MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

#### **B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés ;
- le retournement des prairies dites sensibles au titre de la Politique Agricole Commune ;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables.

#### **B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

#### **B.1-3 Sont soumises à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

#### **B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- le maintien des haies ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;

- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies, pour en assurer le maintien ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux...

### **MESURES C – VOLET FORESTIER**

#### **C.1-1 Sont réglementés :**

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

#### **C.1-2 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

### **MESURES D -VOLET PAYSAGE**

#### **D.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

### **MESURES E -VOLET ARCHEOLOGIE**

#### **E.1-1 Sont réglementés :**

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : VILLOTTE DEVANT LOUPPY, LOUPPY LE CHATEAU et LISLES EN BARROIS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 Mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0353 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 742 514 €** soit :

**1) 4 460 236 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 972 935 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 49 110 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 32 493 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 682 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 390 818 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 198 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**2) 169 891 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**3) 110 507 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**4) 1 880 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 880 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0354 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **311 055 €** soit :

**311 055 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 259 385 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 197 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 51 340 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 133 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**Article 2 :** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2015 -0355 du 16 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 660 807 €** soit :

**1) 2 424 249 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 046 143 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 118 933 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 559 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 843 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 231 098 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 673 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**2) 168 732 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**3) 67 226 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**4) 600 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

**Arrêté ARS n°2015 - 0381 du 6 mai 2015 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 3, rue Raymond Poincaré à Etain (55400)**

**LICENCE N°55#000033**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

Vu la licence n°33 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 pour la création d'une officine de pharmacie 3 rue Raymond Poincaré à ETAIN ;

Vu la déclaration d'exploitation de l'officine sise 3 rue Raymond Poincaré à ETAIN (55400) par Monsieur Bertrand JANNOT, docteur en pharmacie, à compter du 2 janvier 1987 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Said ALLACH, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 3 rue Raymond Poincaré à ETAIN (55400) après le décès de son titulaire, Monsieur Bertrand JANNOT, survenu le 12 avril 2015 ;

Considérant que Monsieur Said ALLACH justifie :

- être inscrit au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°10001197937,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail en date du 27 avril 2015 le désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 3 rue Raymond Poincaré à ETAIN (55400) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Said ALLACH est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 3 rue Raymond Poincaré à ETAIN (55400).

**Article 2** : La présente autorisation est applicable jusqu'au 11 avril 2017 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique.
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Said ALLACH et dont copie sera adressée aux

personnes physiques et morales intéressées, et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, et de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2015 - 0393 du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Vu le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté n°2015-0356 du 17 avril 2015, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

**I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :**

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales
  
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales
  
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

**II. Au titre des professionnels de santé :**

**1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste  
Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste  
Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

**2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs



Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

**III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)**

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,

Supplée par Mme Eliane GOND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy

Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

**2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)**

a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, Supplé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

Supplé par : en attente de désignation

b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

**IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales**

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

**V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2**

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical

Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France

Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

**VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),

Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire

Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)

Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

**Article 2 :** Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

**Article 3 :** L'arrêté n°2015-0356 du 17 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 12 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,  
Claude d'Harcourt

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LORRAINE-  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Arrêté n°2015 – 915 du 07 mai 2015 fixant la tarification 2015 applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS) de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9,

Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et les arrêtés subséquents,

Vu le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés,

Vu les propositions budgétaires et de prix de journée présentés par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et pour Adultes de la MECS 14 - 18 ans,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS de l'AMSEAA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 700,04
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 882 489,87	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 733,00	
<b>Total</b>	<b>4 093 922,91</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 014 032,91
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	70 755,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 135,00	
<b>Total</b>	<b>4 093 922,91</b>	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**Article 3** : Le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2015 à la MECS de l'AMSEAA s'établit à :

Tarif journalier pour l'accueil d'enfants :		
- originaires du département de la Meuse	:	151,62 €
majoration pour les loyers pris en charge par le département	:	3,51 €
- originaires d'autres départements	:	155,13 €

**Article 4** : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, Education et Mobilité, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 07 mai 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président Chargé des Finances,  
administration Générale et affaires  
du Département.

**Arrêté n°2015 - 916 du 07 mai 2015 relatif à la tarification 2015 applicable à l'Association  
d'Action Educative (AAE) pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2010 habilitant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de VERDUN, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de VERDUN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Meuse,

Vu la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'AAE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 158,94
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 464,53	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 421,00	
<b>Total</b>	<b>1 076 044,47</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 039 776,17
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00
<b>Total</b>	<b>1 044 776,17</b>	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	31 268,30
Reprise de déficit	Néant

**Article 3** : Le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2015 à la AEMO de l'AAE s'établit à : 7,79 €.

**Article 4** : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président Chargé des Finances,  
administration Générale et affaires  
du Département.

**AVIS DIVERS**

**MAISON D'ARRÊT DE BAR LE DUC**

**Décision du 11 mai 2015 portant délégation de signature pour la maison d'arrêt de Bar-le-Duc**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG  
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BAR LE DUC

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 Avril 2015 nommant Monsieur STEPHANE THIEBAUX en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

Monsieur **STEPHANE THIEBAUX**, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Patrick MIGLIACCIO**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STEPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Lionel PLANTAGENET**, major pénitentiaire de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STEPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Didier BONFILS**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STEPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Bruno GUILLOTIN**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STEPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Patrick VARNUSSE**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STEPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2015

Le chef d'établissement,  
STÉPHANE THIEBAUX

**Le Chef d'établissement**

Donne délégation de signature,

en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	Premier surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X		



Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2015

Le chef d'établissement

Stéphane THIEBAUX

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)